

Feuillet d'information

AGENT DE LIAISON EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ (ALSS)



Établissements de 19 travailleuses et travailleurs ou moins



La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) prévoit des mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et travailleurs pour favoriser la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST) par les milieux de travail. Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#), comme le prescrit la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST).

Un **ALSS** doit être désigné dans tous les établissements comptant 19 travailleuses et travailleurs ou moins et lorsqu'il n'y a pas de représentante ou de représentant à la prévention désigné.

Qui peut devenir ALSS?

L'**ALSS*** est une **travailleuse** ou un **travailleur** de l'établissement qui occupe notamment un poste :

- à temps plein
- à temps partiel
- saisonnier



*Remarque : l'**ALSS** doit être défini comme travailleur au sens de l'article 1 de la LSST.

Fonctions de l'ALSS

Pendant la durée du régime intérimaire, l'**ALSS** a 3 fonctions :

1. Coopérer avec l'employeur en matière de santé et de sécurité

Par exemple :

- Prendre connaissance et comprendre l'information sur la prévention élaborée par l'employeur, comme les méthodes d'identification des risques susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, particulièrement celles des travailleurs âgés de 16 ans ou moins, les directives ou les règles de santé et de sécurité, le [plan d'action](#) ou le [programme de prévention](#)
- Faciliter la communication de l'information en matière de santé et de sécurité avec les travailleuses et travailleurs en prenant le temps d'expliquer les risques présents et les mesures de prévention qui permettent de les protéger, comme lors d'une pause-café SST, sur un babillard dédié à la SST ou lors d'activités SST
- Favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à l'identification des risques en recueillant l'information concernant des situations qui peuvent être source de risques afin de la relayer à l'employeur
- Participer à des échanges en matière de santé et de sécurité
- Faire le lien entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs dans l'établissement en matière de SST

2. Faire des recommandations écrites à l'employeur et y inclure celles concernant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans ou moins et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ces travailleurs

- Assurer le lien avec le [programme de prévention](#) ou le [plan d'action](#)
- Faire des recommandations sur l'identification des risques dans le milieu de travail, en y incluant celles concernant les risques pouvant affecter particulièrement la santé et la sécurité des travailleurs âgés de 16 ans ou moins et celles concernant les tâches qui ne devraient pas être effectuées par ces travailleurs, et sur des mesures de prévention à mettre en place pour réduire et contrôler les risques

3. Porter plainte à la CNESST

Avant de porter plainte à la CNESST sur une situation dangereuse ou à risque en matière de santé et de sécurité du travail, l'**ALSS** doit s'assurer que l'information a été signalée et discutée avec l'employeur. L'**ALSS** peut porter plainte à tout moment.

De nouvelles fonctions s'ajouteront lors de l'entrée en vigueur des modifications législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention propres aux établissements.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

Être ALSS, c'est...

- **collaborer et participer** à la mise en place de solutions en santé et sécurité du travail (SST)
- **influencer** la prise de décision de l'employeur en matière de SST
- **être la voix de ses collègues** pour les questions de SST
- **partager** son expérience, son savoir-faire et ses idées
- **faire vivre** la culture de la prévention

Qualités de l'ALSS

- Démontrer un véritable intérêt pour la santé et la sécurité du travail
- Faire preuve d'ouverture
- Avoir une attitude positive
- Aimer le travail d'équipe
- Respecter les autres membres du personnel
- Savoir faire des compromis
- Avoir un bon jugement
- Avoir une bonne capacité d'analyse

Pour en savoir plus...

Pour tous les détails sur le rôle et les fonctions de l'ALSS, vous pouvez consulter le [guide pratique sur l'ALSS](#).

La CNESST met à la disposition des milieux de travail plusieurs pages d'information sur son site Web, notamment :

- [Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité](#)
- [Outil d'identification des risques](#)

L'ALSS peut également consulter son association accréditée qui peut fournir des outils d'aide à la tâche et du soutien, au besoin.

D'autres outils pourront être disponibles sur les sites Web de nos collaborateurs, dont :

- les associations sectorielles paritaires (ASP);
- les mutuelles de prévention;
- et d'autres encore : [Les partenaires de la CNESST](#).

Comment est désigné l'ALSS?

Lorsqu'il y a des associations accréditées, l'ALSS est désigné conjointement par les travailleuses et travailleurs et les associations accréditées qui les représentent.

Lorsqu'il n'y a pas d'associations accréditées, les travailleuses et travailleurs non représentés par une association accréditée désignent l'ALSS.

Dans les deux cas, les associations accréditées et les travailleuses et travailleurs ou les travailleuses et travailleurs non représentés doivent déterminer ensemble un mode de nomination pour désigner l'ALSS. La désignation peut se faire :

- par **consensus**;
- par **vote** entre les travailleurs;
- par **nomination d'une seule candidature**. Cette personne est alors nommée ALSS.



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808